

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.435.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 30. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES POUR AUTOMOBILES ET LEURS
REMORQUES

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 23 juin 2000, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 30.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (doc. TRANS/WP.29/717).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 28 juin 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/717
13 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 11 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 30**

(Pneumatiques)

Note : Le texte ci-après, adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord modifié de 1958 a adopté le texte reproduit ci-après à sa quatorzième session en réponse à la recommandation que le Groupe de travail avait formulée à sa cent vingtième session, a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/4, tel que modifié par le document TRANS/WP.29/2000/4/Add.1 (TRANS/WP.29/703, par. 162).

Paragraphe 3.1.3.4, modifier comme suit :

"3.1.3.4 Pour les pneumatiques à structure radiale conçus pour des vitesses dépassant 240 km/h mais pas 300 km/h (pneus portant un code de service composé du symbole de catégorie de vitesse "W" ou "Y"), la lettre "R" placée avant l'indication du diamètre de la jante peut être remplacée par l'inscription "ZR"."

Paragraphe 3.1.4.1, modifier comme suit :

"3.1.4.1 Pour les pneumatiques à structure radiale conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la lettre "R" placée avant l'indication du diamètre de la jante doit être remplacée par l'inscription "ZR" et le pneu doit porter un code de service composé du symbole de catégorie de vitesse "Y" et de l'indice de capacité de charge. Ce code de service doit figurer entre guillemets, par exemple : "(95Y)"."

Paragraphe 6.2.2.1, modifier comme suit :

"6.2.2.1 Toutefois, un pneumatique portant le symbole de catégorie de vitesse "Y" qui, après avoir subi l'essai en question, présente sur la bande de roulement des boursoufflures superficielles dues au matériel et aux conditions spécifiques d'essai est considéré comme ayant réussi l'essai."

Annexe 7, paragraphe 1.2, tableau, sous "Catégorie de vitesse", pour "W, Y", ajouter la valeur "3,2" dans la colonne "Pneumatiques radiaux", sous-colonne "Normal"; et, sous le tableau, insérer une nouvelle note 1/, ainsi libellée :

" 1/ Pour les pneumatiques de la catégorie de vitesse "Y", la valeur "3,2" a été omise par inadvertance du complément 5 à la série 02 d'amendements entré en vigueur le 8 janvier 1995; on peut considérer qu'il s'agit, en la rétablissant, d'apporter à ce complément un rectificatif prenant effet à cette même date."

Annexe 7, paragraphe 2.6, modifier comme suit :

"2.6 La procédure à suivre pour le second essai effectué pour évaluer les performances d'un pneumatique conçu pour des vitesses supérieures à 300 km/h est la suivante :"
